



Assemblée générale

Distr. générale
28 juin 2016
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, (18-27 avril 2016)

Avis n° 17/2016, concernant Jesús Eduardo Sánchez Silva, Diblallin Islas Rojas, Jaime García Matías, Luis Enrique Matías Hernández, Erik Omar Rodríguez Santiago, Germán Guadalupe Mendoza Cruz, Santiago García Espinoza, Felipe López Morales, José Alberto Andrés López, Javier López Martínez, José Usiel Matías Hernández, Erick González Guillén, Javier Aluz Mancera, José Enrique Ordaz Velasco, Humberto Castellanos López, Eduardo Palma Santiago, Jorge Chonteco Jiménez, Luis Enrique López López, José de Jesús Martínez Castellanos, Bailón Rojas Gómez, Eugenio Hernández Gaitán, Celso Castillo Martínez, Eleuterio Hernández Bautista, Roque Coca Gómez et Feliciano García Matías (Mexique)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a confirmé le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 11 février 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Jesús Eduardo Sánchez Silva, Diblallin Islas Rojas, Jaime García Matías, Luis Enrique Matías Hernández, Erik Omar Rodríguez Santiago, Germán Guadalupe Mendoza Cruz, Santiago García Espinoza, Felipe López Morales, José Alberto Andrés López, Javier López Martínez, José Usiel Matías Hernández, Erick González Guillén, Javier Aluz Mancera, José Enrique Ordaz Velasco, Humberto Castellanos López, Eduardo Palma Santiago, Jorge Chonteco Jiménez, Luis Enrique López López, José de Jesús Martínez Castellanos, Bailón Rojas Gómez, Eugenio Hernández Gaitán, Celso Castillo Martínez, Eleuterio Hernández Bautista, Roque Coca Gómez et Feliciano García Matías. Le Gouvernement a répondu à la communication le 14 avril 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

GE.16-10951 (F) 071116 101116



* 1 6 1 0 9 5 1 *

Merci de recycler



3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Les 17 personnes nommées ci-après sont membres du Front populaire révolutionnaire (FPR) :

- Jesús Eduardo Sánchez Silva, employé, âgé de 23 ans ;
- Diblallin Islas Rojas, commerçant, âgé de 26 ans ;
- Jaime García Matías, commerçant, âgé de 29 ans ;
- Luis Enrique Matías Hernández, étudiant, âgé de 22 ans ;
- Erik Omar Rodríguez Santiago, employé, âgé de 27 ans ;
- Germán Guadalupe Mendoza Cruz, commerçant, âgé de 18 ans ;
- Santiago García Espinoza, commerçant, âgé de 30 ans ;
- Felipe López Morales, étudiant, âgé de 24 ans ;
- José Alberto Andrés López, maçon, âgé de 25 ans ;
- Javier López Martínez, maçon-bétonneur, âgé de 37 ans ;
- José Usiel Matías Hernández, commerçant, âgé de 20 ans ;
- Erick González Guillén, employé, âgé de 29 ans ;
- Javier Aluz Mancera, employé, représentant des détenus (qui affirme avoir également été victime de tortures et de traitements particulièrement cruels) ;

- José Enrique Ordaz Velasco, étudiant, âgé de 19 ans ;
 - Humberto Castellanos López, électricien, âgé de 26 ans ;
 - Eduardo Palma Santiago, éboueur, âgé de 27 ans ;
 - Jorge Chonteco Jiménez, tailleur, âgé de 45 ans.
5. Les huit personnes nommées ci-après, également membres du FPR, appartiennent à une communauté autochtone :
- Luis Enrique López López, étudiant, âgé de 23 ans ;
 - José de Jesús Martínez Castellanos, chauffeur, âgé de 22 ans ;
 - Bailón Rojas Gómez, employé ;
 - Eugenio Hernández Gaitán, maçon, âgé de 28 ans ;
 - Celso Castillo Martínez, employé, âgé de 30 ans ;
 - Eleuterio Hernández Bautista, maçon, âgé de 35 ans ;
 - Roque Coca Gómez, charpentier, âgé de 38 ans ;
 - Feliciano García Matías, éboueur, âgé de 26 ans.
6. La source indique que le FPR est une organisation sociale mexicaine fondée en 2001 qui défend les droits économiques, sociaux et culturels des communautés autochtones et des habitants des zones urbaines marginalisées en organisant des campagnes de mobilisation et des manifestations protestataires.
7. Le 7 juin 2015, les 25 personnes visées aux paragraphes 4 et 5 ont participé à une manifestation organisée par la section XXII du syndicat du personnel enseignant (SNTE-CNTE) pour protester contre la militarisation de l'État de Oaxaca et défendre l'enseignement public. Selon la source, cette manifestation visait à contester la réforme des articles 3 et 73 de la Constitution adoptée en février 2013, qui tend à restreindre les droits des salariés du secteur de l'éducation.
8. La source avance que juste après la manifestation, vers 16 heures, les personnes susmentionnées rentraient en autobus à leur domicile, dans le secteur « Francisco Villa », à Santa Maria Atzompa (État de Oaxaca), lorsqu'elles ont été arrêtées à hauteur du pont San Jacinto Amilpas avec 61 autres membres du FPR (ce qui a porté le nombre de personnes arrêtées à 86) par un groupe d'agents de police de la circulation de l'État de Oaxaca, rattachés au bureau d'enquête de Oaxaca et à la gendarmerie nationale.
9. La source fait observer que lorsqu'elles ont été arrêtées, sans qu'un mandat ait été délivré par un juge compétent et sans avoir été informées des motifs de leur arrestation, ces personnes se sont vu ordonner de sortir du bus et ont été maltraitées, contraintes de donner leur coordonnées et dépossédées de leurs effets personnels.
10. Les intéressés ont ensuite été conduits dans des locaux de la police de l'État situés à San Bartolo Coyotepec, où les hommes ont été séparés des femmes avant d'être amenés, des heures plus tard, dans les locaux de la délégation régionale du procureur général de l'État de Oaxaca. La source avance qu'ils ont été déférés devant les autorités judiciaires vers 23 heures et que le fait de ne pas les avoir immédiatement présentés au ministère public constitue une violation des droits qu'ils tiennent des articles 16 et 22 de la Constitution fédérale.
11. Le 7 juin 2015, entre 19 h 30 et 23 heures, 61 des personnes arrêtées ont été remises en liberté (dont des enfants, des femmes et des personnes âgées), mais pas les 25 susmentionnées, qui sont à l'heure actuelle détenues dans différents centres de réadaptation.

12. Le 8 juin 2015, trois recours *en amparo* ont été formés en faveur de ces 25 personnes, un auprès du deuxième tribunal de district et deux auprès du troisième tribunal de district, qui siègent à Oaxaca de Juárez (État de Oaxaca). La source indique que les juges ont ordonné la suspension immédiate de la procédure et le maintien des intéressés dans les établissements où ils étaient détenus.

13. La source affirme que, bien que la suspension ait été ordonnée avant le transfèrement des détenus, ceux-ci ont néanmoins été transférés dans d'autres États du pays sans que leur famille en ait été informée et sans avoir eu accès à leur avocat ; 12 ont été incarcérés au centre fédéral de réadaptation sociale n° 4 « El Rincón » de Tepic (État de Nayarit) et 13 au centre fédéral de réadaptation sociale n° 5 de Villa Aldama, à Perote (État de Veracruz).

14. Le 9 juin 2015, l'officier du ministère public fédéral chargé du deuxième bureau d'enquête du service des enquêtes et des poursuites a transmis le procès-verbal d'enquête initial au troisième tribunal de district de l'État de Oaxaca et engagé des poursuites contre les 25 personnes détenues pour possession de cocktails Molotov et actes de terrorisme.

15. Le 10 juin 2015, le troisième tribunal de district a ordonné le placement en détention de ces 25 personnes. Toutefois, comme elles n'avaient pas fait de déclaration liminaire étant donné qu'elles étaient détenues ailleurs qu'au siège du tribunal, la procédure a été suspendue jusqu'à ce qu'elles puissent faire leur déclaration.

16. Le 11 juin 2015, les 17 personnes visées au paragraphe 4, qui avaient déclaré avoir subi des actes de torture lors de leur arrestation et pendant leur transfert vers les centres fédéraux de réadaptation sociale, ont fait leur déclaration liminaire. La source indique que M. Aluz Mancera, qui souffre d'une maladie cardiaque, a été particulièrement maltraité et régulièrement isolé afin d'être soumis à des interrogatoires extrajudiciaires et qu'il a été menacé par les surveillants du centre fédéral de réadaptation sociale de Veracruz.

17. La procédure concernant les huit détenus ayant déclaré appartenir à une communauté autochtone (voir par. 5) a été suspendue le temps de trouver un défenseur public fédéral bilingue connaissant la langue et les coutumes de la communauté concernée.

18. Le 17 juin 2015, le troisième tribunal de district a estimé que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir tous les éléments constitutifs du crime de terrorisme et a donc ordonné la relaxe des 17 personnes mentionnées au paragraphe 4 pour ce crime. Jugeant néanmoins que des indices suffisants permettaient de penser qu'ils s'étaient rendus coupables de possession de cocktails Molotov, il a ordonné leur placement en détention provisoire.

19. La source explique que la procédure visant les huit personnes mentionnées au paragraphe 5 a repris le 26 octobre 2015, c'est-à-dire 4 mois et 19 jours après le placement en détention des intéressés. Ceux-ci ont été maintenus en détention pendant toute cette période dans des prisons de haute sécurité sans qu'aucune décision de justice n'ait été rendue à leur encontre. Ce n'est que le 1^{er} novembre 2015 que le tribunal a ordonné leur relaxe pour le crime de terrorisme et leur placement en détention provisoire pour possession de cocktails Molotov. L'appel qu'ils ont interjeté contre l'ordonnance de mise en détention provisoire est toujours en instance.

20. Le 16 octobre 2015, les 17 personnes visées au paragraphe 4 ont été transférées au centre régional de réadaptation de Villa de Etla (État de Oaxaca). Des huit personnes visées au paragraphe 5, trois ont été placées en détention au centre de réadaptation n° 5 (MM. Hernández Bautista, García Matías et Coca Gómez) et cinq au centre de réadaptation n° 4 (MM. López López, Martínez Castellanos, Rojas Gómez, Hernández Gaitán et Castillo Martínez).

21. La source fait observer que l'arrestation et la détention des 25 personnes dont il est question sont entachées de certaines irrégularités, dont le non-respect répété, par les policiers ayant procédé aux arrestations, des règles régissant les interrogatoires. Les détenus ont été interrogés jusqu'à l'introduction du recours, les versions des policiers divergeant sur différents points. La source signale que la chaîne de possession de la preuve n'a pas été établie et que les éléments de preuve ont été mal conservés, puis finalement détruits, ce qui a empêché les accusés d'exercer pleinement leur droit de se défendre étant donné que leurs avocats n'ont pas pu contester la validité des éléments à charge.

22. La source explique que les 25 personnes dont il est question sont privées de liberté depuis la date de leur arrestation, à savoir le 7 juin 2015, et qu'aucune d'entre elles n'a à ce jour été jugée.

23. En ce qui concerne la situation actuelle des 17 personnes visées au paragraphe 4, la source précise que la procédure en est à la phase de l'instruction. Toutefois, les preuves n'ayant pas toutes été versées au dossier, les avocats n'ont pas pu contester les éléments à charge, ni donc présenter une défense adéquate. En outre, l'audition des agents de police de la circulation n'a pas pu être menée à bien faute de coopération de ces derniers.

24. S'agissant des huit personnes visées au paragraphe 5, la source indique qu'elles sont soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants par les surveillants des centres de réadaptation où elles sont incarcérées, ainsi que par leurs codétenus. La demande présentée en vue de les faire transférer vers un centre de réadaptation fédéral pour les rapprocher de leur famille a été rejetée par le ministère public. Leur maintien en détention dans les centres de réadaptation, loin de leur famille et de leur foyer, porte atteinte à leur droit à une défense adéquate et menace leur santé physique et mentale.

25. La source fait observer que le laps de temps qui s'est écoulé (4 mois et 19 jours) jusqu'à la reprise de la procédure engagée contre ces huit personnes et le prononcé des décisions de mise en liberté et de placement en détention, le 1^{er} novembre 2015, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 19 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, qui prévoit que le juge doit se prononcer au plus tard soixante-douze heures après la présentation du prévenu, faute de quoi celui-ci doit être remis en liberté.

26. La source considère que la détention des membres de l'organisation FPR est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux dispositions suivantes :

- Articles 9, 14, 16 et 17 de la Constitution fédérale des États-Unis du Mexique ;
- Articles 3, 4, 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Articles 6, 7, 9, 10 et 14 du Pacte ;
- Article 2, paragraphes 1 à 3, et articles 13 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Articles 4, 5, 7, 15 et 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ;
- Articles 1, 2, 3 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

27. La source estime que les faits susmentionnés relèvent des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail puisque, le 7 juin 2015, les 86 détenus ont participé à une manifestation pacifique, exerçant ainsi le droit d'exprimer leur opinion et de participer à la vie politique et sociale du pays qui leur est garanti par la Constitution politique des États-Unis du Mexique et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle fait en outre valoir que les normes relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées.

Réponse du Gouvernement

28. Bien qu'elle lui ait été dûment notifiée, le Gouvernement mexicain a répondu à la communication le 14 avril 2016, c'est-à-dire deux jours après l'expiration du délai fixé. Dans sa réponse, le Gouvernement nie les faits rapportés sans toutefois apporter la moindre preuve à l'appui de ses arguments. Faute de justification, le Groupe de travail ne peut pas apprécier cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais. Conformément à ses méthodes de travail, il peut néanmoins rendre un avis sur la base des renseignements dont il dispose, en tenant compte notamment du fait qu'aucun élément n'a été fourni pour réfuter les faits.

Observations de la source

29. La réponse du Gouvernement a été dûment communiquée à la source, qui n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti ; toutefois, cela ne nuira pas à sa cause étant donné que la réponse a été soumise tardivement.

Délibération

30. Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, le membre du Groupe de nationalité mexicaine n'a pas été autorisé à participer aux délibérations sur le présent cas.

31. Le Groupe de travail déplore avant tout que, face à une situation aussi grave que celle décrite dans la communication et compte tenu du nombre de personnes concernées, des violations des droits de l'homme alléguées et des accusations portées contre les intéressés, l'État n'ait pas présenté une réponse au fond dans les délais fixés. Les risques auxquels sont exposées les personnes confrontées à l'exercice de la violence légitime qui est l'apanage de l'État sont tels que le manque de diligence dont ce dernier a fait preuve et l'absence de justification de sa part sont particulièrement surprenants. Le Conseil des droits de l'homme a toujours rappelé aux États qu'ils étaient tenus de coopérer avec le Groupe de travail, or, pour cela, il leur faut présenter des réponses rapides et dûment étayées permettant d'établir que la procédure judiciaire a été conduite dans le respect des droits des accusés.

32. En l'espèce, les 25 personnes concernées soutiennent qu'elles ont été placées en détention pour avoir exercé leur droit à la liberté de manifester et à la liberté d'expression et d'opinion. Elles avancent en outre qu'elles ont été arrêtées et détenues sans avoir été informées des faits qui leur étaient reprochés et au mépris du droit à un procès équitable en ce qu'elles n'ont pas bénéficié des facilités nécessaires à la préparation de leur défense. Enfin, elles disent avoir fait l'objet de mauvais traitements physiques et avoir été transférées d'un lieu de détention à un autre sans que les membres de leur famille en aient été avertis.

33. Parmi les éléments présentés par la source à l'appui des allégations de violations des droits de l'homme figure le jugement rendu par le troisième tribunal de district contre les intéressés. Des 25 personnes arrêtées et mises en accusation, 8 ont été relaxées et 17 ont été placées en détention pour possession de cocktails Molotov. Il ressort des constatations exposées dans le jugement que les agents de police de la circulation qui ont procédé aux arrestations se sont infiltrés parmi les manifestants afin de pouvoir les identifier. Au moment de l'arrestation des intéressés, la police a trouvé dans l'autobus 25 sacs à dos contenant tous des bouteilles remplies d'un mélange dont les analyses ont montré qu'il s'agissait d'un explosif artisanal. Les accusés nient toutefois la version des faits relatée par la police, soutenant qu'ils sont victimes d'une machination de la police de circulation. On retiendra que, d'une part, les 25 personnes en question ne voyageaient pas toutes à bord du même autobus et, d'autre part, la police nationale et la police fédérale avaient refusé de les détenir. Les éléments de preuve présentés par la source ne donnent toutefois aucune explication sur ce point.

34. Pour sa part, le Gouvernement a soutenu dans sa réponse, communiquée après le délai imparti et sans aucun élément venant l'étayer, que les intéressés ont été poursuivis pour trouble à l'ordre public et, plus particulièrement, perturbation des élections dans l'État de Oaxaca et possession d'explosifs. Il a également soutenu qu'ils avaient été présentés au juge dans les soixante-douze heures imparties et que celui-ci avait ordonné leur maintien en détention tandis qu'une soixantaine d'autres personnes étaient libérées. Il n'a toutefois fourni aucune preuve matérielle à l'appui de ses dires, pas même les documents relatifs à la procédure judiciaire en cours. Dans le même temps, il a indirectement reconnu que les 25 personnes concernées ont été arrêtées et détenues, ainsi qu'une soixantaine d'autres, même si ces dernières n'ont été que temporairement privées de liberté.

35. On retiendra que la source a soumis des informations complémentaires à l'appui de ses allégations, dont la copie du jugement qui, selon la lecture que l'on en fait, peut être considéré comme portant préjudice aux personnes concernées. Le Groupe de travail considère que cela renforce sa crédibilité en ce qu'elle lui a présenté tous les éléments de l'affaire afin qu'il puisse se faire une image complète et objective des faits.

36. Au contraire, le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa thèse, encore qu'il ait en partie confirmé les faits relatés par la source. En conséquence, ses allégations sont jugées infondées et il ne leur sera accordé aucun crédit aux fins de l'appréciation de la fiabilité des arguments présentés par la source dans leur ensemble, d'autant que la perpétration de violations des droits de l'homme, en particulier contre la population autochtone de l'État de Oaxaca, semble être une pratique habituelle et que le Groupe de travail et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme l'ont déjà observée par le passé¹. Le Groupe de travail appelle l'attention sur les observations finales de 2012 dans lesquelles le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré de nouveau préoccupé par les difficultés d'accès à la justice rencontrées par les autochtones, le nombre alarmant de plaintes dénonçant des irrégularités dans des affaires concernant des autochtones et la proportion d'autochtones dans le système carcéral². Le Groupe de travail conclut donc que la détention des intéressés est arbitraire et qu'il convient de déterminer de quelles catégories elle relève.

37. Les 25 personnes dont il est question ont été arrêtées et placées en détention pour avoir exercé les droits fondamentaux décrits plus haut. Des biens publics auraient été détruits au cours et du fait de la manifestation à laquelle elles ont participé, en particulier des biens relatifs à la conduite des élections. Le jugement ne permet pas de déterminer si les preuves rassemblées étaient suffisantes pour reprocher à chacune des 17 personnes placées en détention un acte de dégradation des biens publics. Cela étant, il semble que les huit personnes relaxées n'ont pas été arrêtées et détenues uniquement pour avoir exercé leurs droits, mais pour un motif légitime, à savoir la destruction de biens publics. En conséquence, et faute d'informations suffisantes sur cette situation, le Groupe de travail ne peut conclure à une violation relevant de la catégorie II des critères de détention arbitraire définis dans ses méthodes de travail.

38. En ce qui concerne le droit fondamental à un procès équitable consacré à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte, le Groupe de travail estime que les accusés n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat à compter de leur placement en détention et ont été contraints de reconnaître leur responsabilité dans les faits qui leur étaient reprochés, bien que certains aient par la suite été relaxés. L'assistance d'un conseil les aurait aidés à protéger leurs droits et, surtout, les aurait empêchés d'avouer quoi que ce soit dans l'état de stress dans lesquels ils disent s'être trouvés. De plus, la nature même de la preuve, qui consiste en le seul témoignage des agents de police de la

¹ Voir les avis n° 23/2014 et 19/2015 du Groupe de travail.

² Voir CERD/C/MEX/CO/16-17, par. 14.

circulation qui se sont infiltrés dans la manifestation, ont procédé aux arrestations et ont demandé la mise en détention des intéressés, jette le doute sur la solidité des chefs retenus contre ces derniers. En ce qui concerne les personnes relaxées, elles ont été victimes d'une violation de leur droit à un procès équitable avant d'être disculpées. En effet, ces personnes, qui sont membres d'une minorité nationale, n'ont pas bénéficié des services de traduction dont elles avaient besoin pour comprendre les accusations et la procédure dont elles faisaient l'objet. Ces violations du droit à un procès équitable sont suffisamment graves pour conférer à la détention un caractère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III des critères définis dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

39. En ce qui concerne l'allégation de torture, bien qu'elle n'ait pas été décrite de façon détaillée, le Groupe de travail considère qu'elle s'inscrit dans une tendance presque constante observée dans le même type de cas et qu'il convient d'informer le rapporteur spécial compétent pour qu'il ordonne une enquête appropriée.

40. En conclusion, le Groupe de travail souhaite exprimer sa profonde préoccupation face aux violations systématiques des droits des défenseurs des droits de l'homme, des citoyens exerçant leurs droits fondamentaux et des minorités qui sont commises au Mexique, ainsi que face aux insuffisances flagrantes qui entachent certaines procédures judiciaires. Le Groupe de travail rappelle que les visites dans les pays permettent d'engager un dialogue constructif et permanent avec l'État et de l'aider à mettre en place le cadre nécessaire à la prévention de la détention arbitraire. Il engage donc le Gouvernement à envisager d'ouvrir pareil dialogue afin de remédier à la situation actuelle dans la perspective d'un avenir meilleur. Pour ce faire, une visite de suivi sera nécessaire.

Avis et recommandations

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

L'arrestation et la détention de Jesús Eduardo Sánchez Silva, Diblallin Islas Rojas, Jaime García Matías, Luis Enrique Matías Hernández, Erik Omar Rodríguez Santiago, Germán Guadalupe Mendoza Cruz, Santiago García Espinoza, Felipe López Morales, José Alberto Andrés López, Javier López Martínez, José Usiel Matías Hernández, Erick González Guillén, Javier Aluz Mancera, José Enrique Ordaz Velasco, Humberto Castellanos López, Eduardo Palma Santiago, Jorge Chonteco Jiménez, Luis Enrique López López, José de Jesús Martínez Castellanos, Bailón Rojas Gómez, Eugenio Hernández Gaitán, Celso Castillo Martínez, Eleuterio Hernández Bautista, Roque Coca Gómez et Feliciano García Matías sont arbitraires en ce qu'elles sont contraires à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent de la catégorie III des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

42. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de libérer immédiatement les personnes susmentionnées toujours en détention et de leur offrir une réparation adéquate, notamment une indemnisation.

43. Enfin, conformément à l'article 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime opportun de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il mène l'enquête voulue.

[Adopté le 26 avril 2016]